

## Que risque un employeur en cas d'astreinte dissimulée ?

### Réponse courte

Un employeur qui ne respecte pas les obligations légales relatives à l'astreinte au Luxembourg s'expose à une **amende pénale de 251 à 25 000 euros** par infraction, conformément à l'article [L.211-27](#) du Code du travail. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé. Le salarié peut obtenir le paiement rétroactif des rémunérations dues, ainsi que des **dommages et intérêts** en cas de préjudice moral ou matériel, sur décision du tribunal du travail.

L'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) contrôle la conformité des pratiques et peut exiger la régularisation des situations irrégulières. La dissimulation d'astreinte constitue un manquement grave, avec des conséquences financières pour l'employeur.

### Définition

L'astreinte, au sens du droit du travail luxembourgeois, désigne la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit rester joignable et en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. L'astreinte se distingue du temps de travail effectif par l'absence d'obligation de présence sur le lieu de travail, mais elle implique une restriction à la libre disposition du temps du salarié.

L'astreinte dissimulée se caractérise par la non-reconnaissance ou la non-rémunération, par l'employeur, de périodes d'astreinte effectivement imposées au salarié, en violation des obligations légales d'information écrite préalable, de transparence et de rémunération.

### Conditions d'exercice

L'astreinte ne peut être organisée que dans le respect des articles [L.211-23](#) à [L.211-27](#) du Code du travail.

**L'employeur a l'obligation légale d'informer par écrit, préalablement à toute période d'astreinte, le salarié sur la nature, la fréquence et la rémunération de l'astreinte** (article [L.211-24](#)). Cette information écrite doit être remise avant le début de l'astreinte, le support étant laissé au choix de l'employeur (contrat, avenant ou tout autre écrit).

L'employeur doit tenir à jour une **liste nominative des salariés concernés par l'astreinte**. Cette liste doit être disponible à tout moment et présentée à l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) sur simple demande, conformément à l'article [L.211-25](#). Toute astreinte imposée sans respect de ces conditions, ou toute omission volontaire d'information écrite préalable, constitue un manquement aux obligations légales.

## Modalités pratiques

L'employeur est tenu de rémunérer l'astreinte selon les modalités prévues par la convention collective applicable ou, à défaut, selon ce qui est prévu dans le contrat, l'avenant ou tout autre écrit remis au salarié. Le temps d'intervention pendant l'astreinte est considéré comme du temps de travail effectif et doit être rémunéré comme tel.

L'employeur doit tenir un relevé précis des périodes d'astreinte. **Ce relevé doit être conservé et tenu à la disposition de l'ITM pendant au moins cinq ans**, conformément à l'article L.211-26. Le défaut de tenue ou de conservation du relevé, ou le non-paiement de l'astreinte, expose l'employeur à des sanctions pénales et à des actions devant le tribunal du travail.

## Pratiques et recommandations

L'employeur doit veiller à la formalisation écrite de toute organisation d'astreinte, à l'information préalable et écrite des salariés concernés, et à la tenue d'un registre précis des périodes d'astreinte et des interventions. La liste nominative des salariés concernés doit être tenue à jour et disponible pour l'ITM sur simple demande.

La gestion rigoureuse et transparente de l'astreinte permet de justifier du respect des obligations légales en cas de contrôle de l'ITM ou de litige. Toute omission ou négligence dans l'information écrite préalable ou la rémunération de l'astreinte peut être requalifiée en manquement aux obligations de l'employeur.

## Cadre juridique

Le régime de l'astreinte est encadré par les articles L.211-23 à L.211-27 du Code du travail. L'employeur doit :

- Informer par écrit, préalablement, le salarié sur la nature, la fréquence et la rémunération de l'astreinte (L.211-24).
- Tenir à jour et à disposition de l'ITM la liste nominative des salariés concernés (L.211-25).
- Conserver le relevé des périodes d'astreinte pendant cinq ans (L.211-26).

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une **amende pénale de 251 à 25 000 euros** par infraction (L.211-27). En cas de récidive, l'amende est doublée. Le salarié peut obtenir le paiement rétroactif des rémunérations dues, ainsi que des dommages et intérêts en cas de préjudice, sur décision judiciaire.

Articles applicables :

- L.211-23 à L.211-27 (astreinte)
- L.211-24 (information écrite préalable)
- L.211-25 (liste nominative à disposition de l'ITM)
- L.211-26 (conservation des relevés pendant cinq ans)
- L.211-29 (paiement du salaire)

La dissimulation d'astreinte constitue une infraction sérieuse susceptible d'entraîner des conséquences financières pour l'employeur. Il est impératif de sécuriser la gestion des astreintes par une documentation rigoureuse, la tenue à disposition des informations pour l'ITM et une transparence totale vis-à-vis des salariés et des autorités de contrôle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.